

T-558-78

T-558-78

In re the Income Tax Act, Canada Pension Plan and Unemployment Insurance Act, 1971 and in re Gero

Trial Division, Walsh J.—Montreal, June 11; Ottawa, June 14, 1979.

Income tax — Practice — Application by Crown to seize money deposited in registered retirement savings plans for taxes owing — Whether or not sums in registered retirement savings plans are seizable — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 146 — Code of Civil Procedure, art. 553(7).

Robitaille v. Hins-Dion [1979] 1 S.C.R. 359, applied. *Re Lifshen* 25 C.B.R. (N.S.) 12, agreed with.

APPLICATION.

COUNSEL:

Claude Joyal for the Queen.
No one appearing for judgment debtor.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for the Queen.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This concerns a garnishee order to show cause applied for by the solicitor for Her Majesty the Queen directed to the Royal Trust Company, 630 Dorchester Boulevard West, Montreal, to attach the amount of approximately \$10,665.49 deposited in Registered Retirement Plan number 10-242180000 in partial satisfaction of the amount of \$183,118.68 due and unpaid at the time of the motion with additional interest as prescribed by subsection 161(1) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, on the sum of \$111,669.10 from January 25, 1978 as appears from a certificate having the same force as a judgment registered against the said Stephen Gero on February 9, 1978. A similar garnishment is sought against the Farmers and Merchants Trust Co., 1450 St. Catherine Street West, Montreal for the amount of \$4,735 deposited in Registered Retirement Plan No. 07-05516.

In re la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada et la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et in re Gero

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 11 juin; Ottawa, le 14 juin 1979.

Impôt sur le revenu — Pratique — Demande de saisie-arrêt introduite par la Couronne, pour arriéré d'impôt sur le revenu, de deniers déposés dans un régime enregistré d'épargne-retraite — Il échet d'examiner si les deniers déposés dans un régime enregistré d'épargne-retraite sont susceptibles de saisie-arrêt — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 146 — Code de procédure civile, art. 553(7).

Arrêt appliqué: *Robitaille c. Hins-Dion* [1979] 1 R.C.S. 359. Arrêt approuvé: *Re Lifshen* 25 C.B.R. (N.S.) 12.

REQUÊTE.

AVOCATS:

Claude Joyal pour la Reine.
Le saisi n'était pas représenté.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la Reine.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: La Cour a, en l'espèce, à examiner une ordonnance provisoire de saisie-arrêt demandée par le procureur de Sa Majesté la Reine à l'encontre de la Compagnie Trust Royal sise au 630, boulevard Dorchester ouest, à Montréal. Cette ordonnance vise à faire saisir-arrêter la somme de \$10,665.49 déposée dans un régime enregistré de retraite sous le numéro 10-242180000, en règlement partiel de la somme de \$183,118.68 due et impayée au moment de la présentation de la requête, plus les intérêts supplémentaires payables en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, sur la somme de \$111,669.10 à compter du 25 janvier 1978, tel qu'il appert du certificat enregistré contre Stephen Gero le 9 février 1978, et doté de la même force exécutoire que celle d'un jugement. On demande également que soit saisie-arrêtée entre les mains de Farmers and Merchants Trust Co., sise au 1450, rue Ste-Catherine ouest, à Montréal, la somme de \$4,735 déposée dans un régime enregistré de retraite sous le numéro 07-05516.

Neither garnishee appeared to contest the seizures although duly served. Nothing in section 146 of the *Income Tax Act* specifically provides that payments made into a registered retirement plan shall be unseizable. In the recent Supreme Court case of *Robitaille v. Hins-Dion* [1979] 1 S.C.R. 359 concerning the claim of a trustee in bankruptcy to the proceeds of a life insurance policy on the life of respondent's husband which it was contended were unseizable, Pigeon J. in rendering the judgment of the Court stated [at page 362]:

It is quite clear that one cannot by a contract protect one's property from seizure by one's creditors except under a special enactment such as in the *Supplemental Pension Plans Act* (S.Q. 1965, c. 25, s. 31). Thus it is perfectly clear that one cannot make a bank deposit stipulating that the money will be exempt from seizure.

The Saskatchewan case of *Re Lifshen* 25 C.B.R. (N.S.) 12 held that "A registered retirement savings plan has certain tax deferral benefits, but that does not make it other than 'property', nor does the fact that it may provide periodic payments to the owner commencing at a future date under some arrangement selected by him or, failing a selection by him, by the plan trustee. A registered retirement savings plan contract is in effect a trust for the handling of moneys belonging to the bankrupt." It was held to be vested in the trustee and did not re-vest in the bankrupt following his discharge.

It is of some interest to note that article 553(7) of the Quebec *Code of Civil Procedure* exempts from seizure "Pensions granted to employees out of retiring or pension funds, as well as the instalments paid or to be paid to form such funds". It is evident that this applies only to pensions of an employee, and not to a voluntary retirement savings plan established by an individual for himself. Although he has the option of withdrawing the funds from time to time on paying income tax on the withdrawals in the year when they are made, or converting the deposits to a pension at any time not later than attaining the age of 71, and hence the use of the funds are subject to his control, this does not mean that they are sheltered from seizure

Ni l'une ni l'autre des tiers-saisis n'ont comparu pour contester les saisies en cause et ce, même si les procédures leur ont été dûment signifiées. L'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ne prévoit pas expressément l'insaisissabilité des fonds déposés dans un régime enregistré de retraite. Dans une décision récente de la Cour suprême, *Robitaille c. Hins-Dion* [1979] 1 R.C.S. 359, décision qui traite de la réclamation d'un syndic de faillite sur le bénéfice d'une police d'assurance-vie prise par le mari de l'intimée, bénéficiaire dont on prétendait l'insaisissabilité, le juge Pigeon, rendant le jugement de la Cour, tient les propos suivants [à la page 362]:

En effet il est tout à fait évident que l'on ne peut pas par un contrat mettre ses biens à l'abri de saisie par ses créanciers à moins d'une disposition spéciale comme celle que l'on trouve dans la *Loi des régimes supplémentaires de rentes* (S.Q. 1965, chap. 25, art. 31). Ainsi, il est parfaitement clair que l'on ne peut pas faire un dépôt à la banque en stipulant l'insaisissabilité de la somme.

La décision *Re Lifshen* rendue par les tribunaux de la Saskatchewan 25 C.B.R. (N.S.) 12 a établi ce qui suit: [TRADUCTION] «Un régime enregistré d'épargne-retraite tout en comportant des avantages fiscaux tels des reports d'impôt sur le revenu, demeure toujours un 'bien' et ce, même lorsqu'il prévoit le versement futur de montants périodiques au bénéficiaire aux termes d'un arrangement choisi par lui ou, à défaut, par le fiduciaire du régime. Un régime enregistré d'épargne-retraite équivaut, en fait, à une fiducie créée pour gérer les fonds appartenant au failli». Il a été décidé, dans cette affaire, que le syndic avait été mis en possession de tels fonds et que ceux-ci ne pouvaient passer au failli après sa libération.

Il est intéressant de noter que l'article 553(7) du *Code de procédure civile* du Québec déclare insaisissables «Les pensions accordées à des employés à même une caisse de retraite ou un fonds de pension, de même que les contributions qui sont versées ou doivent l'être pour constituer ceux-ci». Il est évident que cela ne s'applique qu'à la pension d'un employé et non à un régime d'épargne-retraite volontaire créé par un particulier à son avantage. Même s'il est loisible à ce particulier de retirer à son gré les fonds déposés en versant l'impôt correspondant à ce retrait dans l'année où ce retrait est effectué, ou encore de convertir les fonds déposés en un revenu de pension en tout temps avant d'avoir atteint l'âge de 71 ans (ce qui

by his creditors, in the absence of a special provision to this effect. They resemble demand bank deposits made by him which are undoubtedly seizable.

On a strict interpretation of Rule 2300 of the Rules of this Court it is arguable that these sums are not debts "owing or accruing" to the judgment debtor unless and until he requests the trust companies to make payment to him, but it would be contrary to the whole principle of garnishment proceedings to adopt such an interpretation and hence provide a means for an individual to shelter his assets from seizure by his creditors.

Whether the debtor is liable for income tax on the amounts withdrawn as the result of the seizure is another question. In the event that the seizing creditor were not the same Minister of National Revenue the issue might well arise as to the priority of the Minister for income tax due on the amounts withdrawn as a result of the seizure, leaving only the balance for the seizing creditor but that is not an issue which needs to be decided here.

ORDER

The garnishee orders are maintained and the Royal Trust Company and the Farmers and Merchants Trust Co. are respectively ordered to pay to Her Majesty the Queen the sums due by them to Stephen Gero by virtue of his deposits in their respective Registered Retirement Plans Nos. 10-242180000 and 07-05516 or so much thereof as may be sufficient to satisfy the Certificate registered on February 9, 1978, together with the costs of the garnishee proceedings.

fait que ce particulier a un droit de regard sur l'emploi de ses fonds), il demeure que ces sommes ne sont pas à l'abri d'une saisie de la part de ses créanciers en l'absence d'une disposition spéciale à cet effet. Ces sommes sont assimilées à des dépôts bancaires que le déposant peut retirer et qui sont indubitablement saisissables.

On peut soutenir en se fondant sur une interprétation stricte de la Règle 2300 de cette cour que ces sommes ne constituent pas des créances «échues ou à échoir» dues au débiteur-saisi jusqu'à ce que ce dernier les réclame des compagnies de fiducie. Cependant, l'adoption d'une telle interprétation serait contraire à l'ensemble du principe qui régit les procédures de saisie-arrêt: en effet, cela donnerait à une personne le moyen de mettre ses biens à l'abri de saisie par ses créanciers.

La question de savoir si le débiteur est assujéti à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les sommes retirées par suite de la saisie est une autre affaire. Si le créancier saisissant était autre que le ministre du Revenu national, un litige pourrait fort bien naître quant au droit de priorité du Ministre eu égard à l'impôt dû sur les sommes retirées par suite de la saisie, ce qui aurait pour conséquence de ne laisser que le solde au créancier saisissant. Toutefois, cette question n'a pas à être tranchée en l'espèce.

ORDONNANCE

Il est fait droit aux ordonnances de saisie-arrêt et il est respectivement ordonné à la Compagnie Trust Royal et à Farmers and Merchants Trust Co. de verser à Sa Majesté la Reine les sommes qu'elles doivent à Stephen Gero en raison de ses dépôts dans leur régime enregistré d'épargne-retraite portant respectivement les numéros 10-242180000 et 07-05516 ou une partie de ces sommes suffisante pour satisfaire le certificat enregistré le 9 février 1978, ainsi que les frais des procédures de la saisie-arrêt.